

**JUGEMENT**  
**N°72**  
**du 26/02/2019**

**TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
**[BURKINA FASO]**

.....  
**AUDIENCE DU 26 février 2019**

**RG : N°103**  
**Du 26/03/2018**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du vingt-six février deux mil dix-neuf, tenue au palais de justice de ladite ville par **ZERBO Alain G., Vice-président dudit Tribunal**

**Président**

**OUEDRAOGO Adama et GUETTIN Mariam, juges consulaires ;**

**Membres**

Avec l'assistance de Maître **ZABRE Vincent**, greffier audit tribunal ;

**Greffier**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

**\_ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE**, société anonyme avec conseil d'administration au capital social de un milliard deux cent quatre-vingt-dix-neuf millions cent soixante mille (1 299 160 000) F CFA, dont le siège social est sis à 1, Rue des carrossiers, Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, prise en sa succursale dénommée « Alios Finance Burkina » sise à 1380 Avenue de l'Aéroport, 10 BP 13876 Ouagadougou 10, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général pour lequel domicile est élu en l'Etude de Maître Vincent KABORE, Avocat à la Cour, Avenue du Président BABANGUIDA, Rue Saint Camille de LELLIS, Villa N°1000, 01 BP 2697 Ouagadougou 01, Tél : 25 36 32 86/25 40 14 70 ;

**ALIOS FINANCE COTE**  
**D'IVOIRE**  
Contre  
**RECODIS**

**Demanderesse ;**

**La société RECODIS**, société à responsabilité limitée au capital d'un million (1 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Ouagadougou, parcelle 14, Lot 13, Section NB, secteur 02, 08 BP 11208 Ouagadougou 08, Tél. : 70 22 87 18, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Ouagadougou sous le numéro d'entreprise BF OUA 2013 et

sous le numéro de formalité modificative BF OUA 2013 M 2495 le 10 mai 2013, représentée par son gérant NACOULMA Koudaogo dit Bernard ;

Et **NACOULMA Koudaogo dit Bernard**, né le 1<sup>er</sup> janvier 1979 à Tanghin Dassouri, commerçant de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, 08 BP 11208 Ouagadougou 08 ;

### **Défendeurs**

### **LE TRIBUNAL**

Vu l'assignation en paiement en date du 07 mars 2018;

Vu l'instruction faite par le juge de la mise en état ;

Vu l'ordonnance de renvoi du juge de la mise en état en date du 07 novembre 2018 ;

Vu toutes les autres pièces du dossier ;

### **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

#### **Assignation en paiement**

Par acte d'huissier de justice en date du 07 mars 2018, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE/SA a assigné la société RECODIS SARL et NACOULMA Koudaogo dit Bernard devant le tribunal de céans à l'effet de s'entendre :

- Déclarer son action recevable ;
- Condamner solidairement la société RECODIS SARL et NACOULMA Koudaogo dit Bernard à lui payer la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) francs CFA ;
- Condamner solidairement la société RECODIS SARL et NACOULMA Koudaogo dit Bernard à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- Les condamner enfin aux dépens ;

Au soutien de sa cause, la société ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE, par la plume de son conseil, expose que le 12 août 2015, elle a signé un contrat de crédit avec constitution de gage portant sur quatre (04) véhicules avec la société RECODIS SARL ; qu'en garantie du remboursement de sa créance, NACOULMA Koudaogo dit Bernard s'est porté caution

personnelle solidaire et indivisible aux côtés de la société RECODIS SARL à hauteur de soixante-deux millions six cent quatre-vingt-sept mille sept cent douze (62 687 712) francs CFA ; qu'aux termes du contrat, la société RECODIS SARL avait l'obligation de rembourser sa créance en vingt-quatre (24) échéances du 20 novembre 2015 au 20 octobre 2017 ; que la société RECODIS SARL s'était au préalable libérée de la somme de dix millions huit cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt (10 869 780) francs CFA ; qu'après quelques mois d'exécution normale du contrat, la société RECODIS SARL a arrêté ses règlements ; qu'à ce jour, la société lui reste redevable de la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) francs CFA ; qu'or, aux termes de l'article 6 du contrat, « en cas d'inexécution de tout ou partie d'une des clauses du présent contrat, ou à défaut de paiement d'une seule échéance à sa date initiale ou à sa date prorogée (la novation ne pouvant en aucun cas être opposée par l'emprunteur du fait de cette prorogation qui n'intervient que sur demande et dans son seul intérêt). De même, en cas de règlement judiciaire, de liquidation des biens, déconfiture de l'emprunteur, dissolution de société, mise en gérance, cession ou fermeture de fonds de commerce ou des locaux professionnels, tout ce qui restera dû par l'acheteur deviendra immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ou sommation quelconque. L'emprunteur sera alors débiteur du montant du billet à ordre réduit des échéances déjà payées des intérêts de retard, du coût des protêts et de tous autres frais exposés, et notamment des frais de justice » ; qu'ainsi, elle demande à la juridiction de céans de condamner solidairement la société RECODIS SARL et NACOULMA Koudaogo dit Bernard à lui payer la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) francs CFA ; qu'en outre, elle sollicite la condamnation solidaire de la société RECODIS SARL et de NACOULMA Koudaogo dit Bernard à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et ce, en application de l'article 6 nouveau de la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso au sens duquel, le juge, sur demande expresse et motivée, condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au

titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'elle sollicite enfin la condamnation de ces derniers aux entiers dépens ;

En réponse, la société RECODIS SARL explique avoir bénéficié de ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE d'un prêt de quarante-neuf millions cinq cent quatre-vingt-dix mille (49 590 000) francs CFA pour le financement de ses activités, payable en vingt-quatre (24) mensualités ; que la dernière mensualité était prévue pour le 20 octobre 2017 ; qu'elle demande un règlement à l'amiable de ses impayés ; qu'elle s'engage avec son gérant à trouver un accord de règlement convenable avec ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE ; que pour montrer sa bonne foi, elle procèdera au paiement de la somme de quatre millions (4 000 000) de francs CFA au cours de la semaine du 07 au 13 mai 2018 ; que par la suite, elle trouvera un calendrier fiable avec ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE pour l'apurement du crédit et des accessoires du crédit ;

En réplique, ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE faisait savoir, par correspondance en date du 18 octobre 2018 adressée au juge de la mise en état, que la société RECODIS SARL n'a pas honoré ses propres engagements tenant au versement de la somme de quatre millions (4 000 000) de francs CFA au cours de la semaine du 07 au 13 mai 2018.

Le dossier, après instruction close à la mise en état, a été mis en délibéré à l'audience du 08 janvier 2019 pour jugement être rendu le 31 janvier 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé au 26 février 2019. Advenue cette dernière date, le tribunal a statué en ces termes :

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la demande de paiement de la somme de 35 720 220 FCFA**

Attendu que la demanderesse sollicite la condamnation de la société RECODIS SARL à lui payer la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) francs CFA représentant le reliquat de sa créance ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1902 du Code civil, « L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées en même quantité et qualité, et au terme convenu » ; que l'article 6 du contrat liant la demanderesse à la société RECODIS SARL

prévoit qu'à défaut de paiement d'une seule échéance à sa date initiale ou à sa date prorogée, tout ce qui restera dû par l'emprunteur deviendra immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou sommation quelconque ; que par ailleurs, l'article 1134 du Code civil précise que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort constamment des faits que la société RECODIS SARL qui devait rembourser la créance de la demanderesse en vingt-quatre (24) échéances, soit du 20 novembre 2015 au 20 octobre 2017, n'a payé que la somme de dix millions huit cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt (10 869 780) francs CFA ; que mieux, après quelques mois d'exécution normale du contrat, la société RECODIS SARL a cessé d'honorer ses engagements contractuels en ne payant aucune somme d'argent aux échéances prévues ; que pire, après avoir fait la proposition de payer à la demanderesse la somme de quatre millions (4 000 000) de francs CFA au cours de la semaine du 07 au 13 mai 2018 pour témoigner sa bonne foi, la société RECODIS SARL n'a pas daigné respecter son engagement jusqu'à la date du 18 octobre 2018 ; qu'il s'ensuit incontestablement que la société RECODIS SARL reste devoir à la demanderesse de la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) francs CFA ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de condamner la société RECODIS SARL à payer à ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) ;

#### **B. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens**

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 6 de la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004 portant modification de la loi n°10-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, le juge peut, sans être lié par la convention entre la partie et son conseil, mettre à la charge de

la partie qui succombe les frais exposés et non compris dans les dépens par son adversaire ;

Attendu que la société RECODIS SARL a succombé à la présente procédure ; que la demanderesse sollicite sa condamnation à lui payer la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais susdits ; qu'elle soutient que par les agissements de la société RECODIS SARL, elle s'est vue contrainte de s'attacher les services d'un conseil pour soigner ses intérêts en justice ;

Qu'il convient dès lors de condamner la société RECODIS SARL à payer à ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE la somme de cinq cent mille francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

### **C. Sur les dépens**

Attendu que l'article 394 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose que « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée » ; qu'il en résulte donc que la partie qui succombe au procès est tenue au dépens ;

Attendu que la société RECODIS SARL a succombé à la présente procédure ;

Qu'il s'ensuit qu'elle doit être tenue au paiement des entiers dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare ALIOS FINANCE COTE D'IVOIRE recevable en son action et l'y dit bien fondée ;

En conséquence, condamne la société RECODIS SARL à lui payer la somme de trente-cinq millions sept cent vingt mille deux cent vingt (35 720 220) francs CFA en outre de celle de cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamne enfin la société RECODIS SARL aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an  
que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

